

et technique au Botswana afin de lui permettre d'exécuter sans interruption son programme prévu de développement;

7. *Prie instamment* les Etats Membres et les organisations qui exécutent ou négocient déjà des programmes d'assistance en faveur du Botswana de les élargir chaque fois que cela sera possible;

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur l'assistance qu'ils apportent au Botswana, en faveur duquel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'exécuter un programme spécial d'assistance économique, et invite également ces organes à rendre compte des résultats de leur assistance et de leurs décisions au Secrétaire général en temps utile pour que l'Assemblée puisse les examiner à sa trente-septième session;

9. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle contribue au compte spécial ouvert par le Secrétaire général afin de faciliter le versement de contributions pour le Botswana;

10. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de coopérer étroitement avec le Secrétaire général afin de faciliter le versement de contributions pour le Botswana;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Botswana;

b) De garder la situation au Botswana constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur du Botswana;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique du Botswana et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-septième session.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/223. Assistance au Zimbabwe

L'Assemblée générale,

Rappelant la déclaration faite par le Premier Ministre du Zimbabwe devant l'Assemblée générale lors de sa onzième session extraordinaire, le 26 août 1980²²⁵,

²²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session extraordinaire, Séances plénières, 4^e séance, par. 2 à 90.

dans laquelle celui-ci a indiqué les priorités de son gouvernement en matière de développement économique et invité la communauté internationale à aider le Zimbabwe à faire face à ses graves problèmes économiques et sociaux,

Rappelant la résolution 460 (1979) du Conseil de sécurité, en date du 21 décembre 1979, et la résolution 35/100 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980, dans lesquelles la communauté internationale a été priée de fournir d'urgence une assistance pour la reconstruction et le relèvement du Zimbabwe,

Tenant compte de la déclaration de politique économique du Zimbabwe, "Croissance et équité", sur la base de laquelle un plan triennal a été établi, où sont indiquées les mesures nationales à court, à moyen et à long terme entreprises pour instaurer une société socialiste égalitaire dans des conditions de croissance et d'équité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Zimbabwe²²⁶, établi comme suite à la résolution 35/100 de l'Assemblée générale,

1. *Souscrit* aux évaluations et aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Zimbabwe;

2. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres et aux organisations régionales et internationales qui ont fourni une assistance économique au Zimbabwe dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux;

3. *Souligne* que la reconstruction sociale et économique du Zimbabwe est une opération en cours qui continuera à nécessiter un apport massif d'assistance extérieure;

4. *Invite* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de l'Organisation internationale du Travail — à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers et urgents du Zimbabwe et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Zimbabwe;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mobilisation de l'assistance internationale en faveur du Zimbabwe;

c) De garder la situation au Zimbabwe constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au

²²⁶ A/36/271 et Corr.1.

Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur du Zimbabwe;

d) De faire procéder à une étude des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-septième session.

*103^e séance plénière
17 décembre 1981*

36/224. Remerciements adressés au Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Notant que l'actuel Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe quittera bientôt ses fonctions,

Consciente du rôle qu'il a joué pour ce qui est d'organiser le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et de le guider dans l'accomplissement de ses fonctions,

Appréciant profondément sa contribution à la création et à l'expansion de ce bureau, ainsi que les efforts qu'il n'a cessé de déployer pour soulager la souffrance humaine dans le cadre des tâches humanitaires particulières qui lui ont été confiées,

1. *Exprime ses sincères remerciements* à M. Faruk N. Berkol pour le dévouement avec lequel il s'est acquitté des devoirs de sa charge;

2. *Adresse* à M. Berkol ses meilleurs vœux de prospérité et de réussite dans ses entreprises futures.

*103^e séance plénière
17 décembre 1981*

36/225. Renforcement de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, par laquelle elle a créé le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au renforcement de la capacité de ce Bureau, 3440 (XXX) du 9 décembre 1975, dans laquelle elle a envisagé notamment les mesures à prendre pour appuyer les activités du Bureau, et 3532 (XXX) du 17 septembre 1975, relative aux méthodes de financement de l'aide d'urgence et des activités de coopération technique du Bureau,

Rappelant également sa résolution 31/173 du 21 décembre 1976 portant sur les modalités de financement du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

Rappelant en outre la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement²²⁷,

²²⁷ Résolution 35/56, annexe.

Rappelant le rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui contient le Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés, en particulier la section consacrée à l'assistance aux pays les moins avancés en cas de catastrophe²²⁸,

Profondément préoccupée par l'augmentation du nombre des catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, par le fardeau économique que supportent les pays frappés par des catastrophes, en particulier les pays en développement, et par la perturbation ainsi apportée à leur processus de développement,

Rappelant également sa résolution 35/107 du 5 décembre 1980,

Rappelant en outre la résolution 1980/43 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1980, concernant les efforts internationaux déployés pour répondre aux besoins humanitaires résultant des catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe,

Pleinement consciente des intérêts et droits souverains des pays touchés ainsi que du rôle prépondérant qui leur revient en ce qui concerne les soins à apporter aux victimes des catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe,

Désirant que la communauté internationale réponde rapidement et d'une manière efficace aux appels à l'aide humanitaire d'urgence,

Reconnaissant que la qualité et l'utilité de l'aide matérielle et autre fournie par la communauté internationale doivent répondre aux besoins particuliers des populations vivant dans les zones sinistrées,

Reconnaissant la contribution du système des Nations Unies à l'action entreprise pour soulager les souffrances et apporter une aide humanitaire en cas de catastrophes naturelles et dans d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe,

Reconnaissant que la responsabilité principale de l'administration, des opérations de secours et de la planification préalable incombe aux pays touchés et que, pour l'essentiel, l'aide matérielle et humanitaire apportée en cas de catastrophe est fournie par les gouvernements de ces pays,

Reconnaissant également l'importance de la contribution qu'apportent aux secours assurés sur le plan international le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations bénévoles compétentes,

Reconnaissant en outre que, pour parvenir à un système efficace de coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe, il est indispensable de renforcer et d'améliorer la capacité et l'efficacité du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et de l'ensemble du système des Nations Unies pour permettre au

²²⁸ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er}-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A, par. 59.